

PROCES VERBAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 29.09.2022

Par lettre en date du 20.09.2022, le Conseil Municipal a été convoqué en séance ordinaire, dans la salle de la mairie, pour le jeudi 29 septembre 2022, afin de délibérer sur les questions suivantes :

Ordre du jour :

- 1 – Appel nominatif des conseillers.
- 2 – Désignation du secrétaire de séance.
- 3 – Approbation du procès-verbal précédent.
- 4 – Rapport du Maire.
- 5 – Dossier 1 : Vente parcelle AD 484 - lot 1 - La Forge.
- 6 – Dossier 2 : Taxe d'aménagement.
- 7 – Dossier 3 : Rapport Prix et Qualité du Service 2021 Assainissement.
- 8 – Dossier 4 : Demande acquisition chemin rural.
- 9 – Dossier 5 : Adhésion gîtes de France.
- 10 – Dossier 6 : Accueil Vélo Adhésion.
- Questions diverses.

Le Maire de Pouligny Notre-Dame certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché, conformément à l'article L 2122.25 de code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis le 29 septembre 2022 à 20 heures, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur DEVAUX Samuel, Maire.

1 – APPEL NOMINATIF DES CONSEILLERS

Présents Mmes et MM. DEVAUX Samuel, JEOMEAU Bernard, DAUDON Christèle, PICHON Stéphanie, GAUTIER Alain, JAMBUT Denis, BIGUE Angélique, PÉRICHON Damien, MAUTRET Adeline POURTIÉ Alain, MOUSSEAU Marie-Christine, BOURDEIX Florence, GAUDON Nadine, CHENUT Claude.

Excusés : ADAM Benjamin arrivera avec retard.

Absent :

2 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. JEOMEAU Bernard a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

3 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL du 29 juillet 2022.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance précédente. Il est approuvé par l'assemblée.

4 –COMPTE RENDU DECISIONS DU MAIRE

- Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
 - Vu la délibération du Conseil Municipal de Pouligny Notre-Dame du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal au Maire de Pouligny Notre-Dame,
- Monsieur le Maire donne les décisions prises conformément à sa délégation : droit de préemption non exercé sur la parcelle AD 213 – 8 Allée de la Fontvieille.

Arrivée de Monsieur ADAM Benjamin à 20 h 15.

5 – Vente lot n°1, parcelle AD 484, La Forge.

Vu le courrier en date du 27 août 2022, de Monsieur et Madame CHESNET Yoan, domiciliés 7 allée de la Garenne 36160 Pouligny Notre-Dame, par lequel ils se portent acquéreur du lot n°1 du lotissement situé au lieu-dit « La Forge », parcelle cadastrée AD 484, à Pouligny Notre-Dame,
Le Conseil Municipal **AUTORISE** la vente du lot n°1, parcelle AD 484 sise « La Forge » à Pouligny Notre-Dame d'une superficie de 924 m² à Monsieur et Madame CHESNET Yoan au prix de huit euros le m² soit 7 392 euros frais en sus à la charge de l'acquéreur,

Et **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou ses adjoints pour signer tous les documents se rapportant à cette vente.

Vote de la délibération : à l'unanimité.

DCM N°2022-51

6 – Reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune à la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère.

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement

Vu l'article L.331-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu la note du Préfet de l'Indre du 16 juillet 2022

Le maire expose :

L'article 109 de la loi 2021-1900 de finances prévoit que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Sur le territoire de la CDC, 11 communes ont instauré la Taxe d'Aménagement (TA) :

- Briantes – Taux 1%
- La Châtre – Taux 2%
- La Motte-Feuilly – Taux 1%
- Lacs – Taux 1%
- Le Magny – Taux 1%
- Lourouer-Saint-Laurent – Taux 1%
- Montgivray – Taux 1%
- Néret – Taux 1%
- Pouligny-Notre-Dame – Taux 1%
- Saint-Août – Taux 1%
- Saint-Chartier – Taux 1%

Deux communes sont en cours d'instauration pour application en 2023 : Sainte-Sévère et Vicq-Exempt

Ce reversement peut-être sous la forme d'un pourcentage, d'un montant forfaitaire ou de toute autre modalité qui doit être reprise dans deux délibérations concordantes.

Les délibérations doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour un reversement qui revêt un caractère obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère propose de fixer le montant du reversement par application d'un taux de 10% sur le produit de la Taxe d'Aménagement perçu par les communes

Le conseil municipal décide de fixer le montant du reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère par application d'un taux de 10 % sur le produit de la Taxe d'Aménagement perçu à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vote de la délibération : à la majorité par 11 voix Pour, 3 voix Contre et 1 Abstention.

DCM N°2022-52

- Taxe d'Aménagement – Modification du taux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu l'article L.331-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2011/21.10/02 du 21 octobre 2011, n°2013-04 du 1^{er} février 2013 et n°2014-48 du 28 octobre 2014 portant instauration de la Taxe d'Aménagement, fixant le taux et instaurant certaines exonérations,

Le maire expose :

Considérant qu'il a été décidé par délibération du conseil municipal de ce jour de fixer le montant du reversement par application d'un taux sur le produit de la Taxe d'Aménagement perçu par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que ce taux est fixé à 10%

Considérant la nécessité pour la commune de maintenir un produit équivalent compte tenu du reversement obligatoire à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2022,

Une revalorisation du taux de la Taxe d'Aménagement est nécessaire.

Le conseil municipal

- **Décide** de fixer le taux de la taxe à 1,10 % sur le territoire de la commune de Pouligny Notre-Dame à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **Décide** d'exonérer totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat.

7° Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles.

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vote de la délibération : à l'unanimité.

DCM N°2022-53

7 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote de la délibération : à l'unanimité.

DCM N°2022-54

8 – Demande acquisition chemin communal.

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier de M. COLLADO Fabien et Mme LAFOND Sabrina qui souhaitent acquérir le chemin communal d'accès à leur propriété sise au lieu-dit « Chalandrault ».

Considérant que ce chemin communal dessert uniquement leur propriété aussi bien de part et d'autre et n'aboutit que dans la cour de leur habitation,

Le Conseil Municipal

- **ACCEPTTE** la vente du chemin communal d'accès à la propriété de M. COLLADO et Mme LAFOND,
- **FIXE** le prix du mètre carré à 1 euro,
- **DIT** que les frais de bornage et frais en sus sont à la charge de l'acquéreur,
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou ses adjoints pour signer tous documents se rapportant à cette vente.

Vote de la délibération : à l'unanimité.

DCM N°2022-55

9- Adhésion Gîtes de France Indre en Berry.

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'une visite conseil du camping a été effectuée par les gîtes de France en présence de deux maires-adjoints et de la personne chargée de l'accueil afin de promouvoir encore plus le site.

Selon le bilan, les hébergements du camping pourraient être distribués sur les sites Gîtes de France dans la catégorie « Insolite ». L'option multidistribution permettrait d'être présent sur toutes les grandes plateformes multinationales aux conditions Gîtes de France.

Pour ce faire, il convient que la commune adhère à Gîtes de France Indre en Berry moyennant le tarif de 150 euros annuel.

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** l'adhésion de la commune à Gîtes de France Indre en Berry au tarif de 150 euros annuel
- **OPTE** pour l'option multidistribution afin d'être présent sur toutes les grandes plateformes multinationales.

Vote de la délibération : à l'unanimité.

DCM N°2022-56

10 - Accueil Vélo Adhésion.

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'une proposition a été faite à la commune d'adhérer à la marque « Accueil vélo »

Après présentation de la grille de contrôle du référentiel et les critères obligatoires pour prétendre à cette adhésion,

Le Conseil Municipal

- DECIDE de ne pas adhérer à la marque « Accueil vélo ».

Vote de la délibération : à la majorité par 14 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention.

DCM N°2022-57

2 sujets sont ajoutés à l'ordre du jour :

11 – Demande de subvention.

Monsieur le maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier du collège de Neuvy Saint-Sépulchre par lequel une subvention pour un voyage scolaire est sollicitée pour une élève domiciliée sur la commune.

Le Conseil Municipal

- DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle afin de financer un voyage scolaire pour cette élève à hauteur de 50 % du reste à charge pour la famille.

Vote de la délibération : à la majorité par 8 voix Pour, 4 voix Contre et 3 Blanc.

DCM N°2022-58

12 – FAR 2022 - Substitution.

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été faite dans le cadre du FAR 2022 pour l'acquisition d'un tableau d'information électronique et acceptée ;

Vu le contexte énergétique actuel, il demande au conseil s'il est judicieux de concrétiser l'achat de ce panneau d'information.

Le Conseil Municipal

- DECIDE d'abandonner le projet d'installation d'un panneau d'information électronique,
- DECIDE, vu les différents devis présentés, de remplacer cet investissement par l'acquisition d'un jeu pour enfants au camping,
- APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

Financement	Nature	Montant	Taux
Subvention Département	FAR	9 642,00	80.00 %
Fonds propres	Commune	2 410,50	20.00 %
TOTAL HT		12 052,50	100.00%

- DECIDE que cet investissement sera financé à l'aide de la subvention demandée et des fonds propres de la commune

Vote de la délibération : à l'unanimité.

DCM N°2022-59

Questions diverses :

A la demande de Monsieur le Maire, deux nouvelles commissions ont été installées :

- **Commission des Maisons Fleuries** :
DAUDON Christèle (responsable), POURTIÉ Alain, PICHON Stéphanie, GAUDON Nadine, BOURDEIX Florence, MOUSSEAU Marie-Christine.
- **Décorations de Noël** :
GAUDON Nadine (responsable), MOUSSEAU Marie-Christine, BOURDEIX Florence, BIGUE Angélique, DAUDON Christèle, PICHON Stéphanie, JEOMEAU Bernard.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la venue sur la commune de Madame Nadine BELLURO, sénatrice, le vendredi 7 octobre 2022 à 17 heures.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présidente de PND Micro a fait une demande de gratuité supplémentaire pour la location du centre socioculturel, demande rejetée.

Monsieur le Maire a rencontré deux personnes souhaitant installer un club de karaté sur la commune. Les cours auraient lieu les mercredis de 15 h à 18 h 30 au centre socioculturel.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de remerciements de Vélo Sport Pouligny Notre-Dame pour la participation des signaleurs lors de la Ronde du Facteur.

FAR 2023 : des devis seront demandés pour le changement des huisseries de la classe de cours moyen, pour l'acquisition d'un nouveau tableau blanc et tablettes. Le devis pour les travaux à l'épicerie sera également actualisé.

La séance est levée à 00 h 30.

Le Maire, DEVAUX Samuel

Le secrétaire, JEOMEAU Bernard

DCM 2022-51 – Vente lot n°1, parcelle AD 484, La Forge.

DCM 2022-52 – Reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune à la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère.

DCM 2022-53 -Taxe d'Aménagement – Modification du taux à compter du 1er janvier 2023.

DCM 2022-54 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.

DCM 2022-55 – Demande acquisition chemin communal.

DCM 2022-56 – Adhésion Gîtes de France Indre en Berry.

DCM 2022-57 – Accueil vélo.

DCM 2022-58 – Demande de subvention.

DCM 2022-59 – FAR 2022 – Substitution.